

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_76

APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT - PPBE ECHÉANCE 4

Le 16 septembre 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 septembre 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT,
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS,
Mme Delphine LIUZZO.

Étaient absents : Mme Céline CHARDON, M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER, M. Sylvain VEILLON,

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

La directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, a été transposée, en droit français, par les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement.

Ses deux objectifs principaux sont de réaliser, tous les cinq ans :

- des cartes de bruit stratégiques (CBS), ces cartes indiquent l'exposition au bruit des transports et, le cas échéant, aux bruits industriels,
- sur la base de ces cartes, des plans d'action en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement, les PPBE, ainsi que la préservation des zones calmes.

A l'échelle de la commune, l'adoption de ces mesures doit se faire pour les grandes infrastructures de transport terrestre, c'est-à-dire les infrastructures routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an (8 200 véhicules par jour). Seule l'avenue des Iles est concernée par le dispositif.

En application de l'article L.572-4 du code de l'environnement, les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre ont été établies par l'Etat, avec l'appui technique du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), dans le cadre de la 4^{ème} échéance de la directive 2002/49/CE. Elles ont ensuite été adoptées par arrêté préfectoral n°DDT-2023-0486 du 30 mars 2023.

Dans ce contexte, la commune a été tenue d'élaborer un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), échéance 4, la première étape consistant à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. La seconde étape devait établir un bilan des actions réalisées depuis 10 ans, déjà citées dans le cadre du PPBE de l'échéance 3 précédente, approuvé par délibération du conseil municipal n°DEL2020_54 du 05 octobre 2020.

La dernière étape consistait à procéder à un état de l'exposition sonore des habitants du secteur concerné, afin de définir, le cas échéant, un programme d'actions sur la période 2024-2029.

Concernant cet état, si l'on considère que la fréquentation sur l'avenue des Iles était estimée à 15 600 véhicules/jour, on constate au fil des années une diminution constante du trafic sur cette voie, qu'on peut essentiellement expliquer par l'ouverture à la circulation de la voie nouvelle de contournement de Marignier, assurant la liaison Marignier/pont des Chartreux/Marnaz, en juillet 2022.

Cette tendance est confirmée par les comptages réalisés sur l'avenue des Iles au cours des dernières années, en baisse constante en 2020, 2022, 2023 et 2024.

La diminution notable de la fréquentation observée a, donc, conduit à estimer qu'aucune action nouvelle ne semblait nécessaire, en termes de prévention ou d'amélioration, d'autant que l'avenue des Iles ne comporte, dans ses abords immédiats, ni établissement scolaire, ni établissement de santé. La population résidente est estimée à 530 habitants, non appelée à s'accroître à moyen terme, du fait :

- d'une urbanisation actuelle constituée, en majeure partie, de zones d'activités économiques,
- d'un faible potentiel constructible résiduel, conséquence d'un document d'urbanisme peu permissif : les derniers espaces disponibles aux abords de l'avenue des Iles sont durablement protégés, du fait de leur classement en zone agricole.

Pour autant, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement confirme l'engagement de la commune de poursuivre les actions définies au cours des dernières années et affichées dans le PPBE dans l'échéance 3 précédente, en termes de schéma de circulation, mobilité douce, contrôles de police.

Le projet de PPBE a été mis à la consultation du public du 12 juin au 12 août 2024 inclus. Le dossier mis à disposition n'a suscité aucune participation ni remarque des administrés.

Dans ces conditions, le projet de PPBE, intégrant le rapport de consultation, est soumis à l'approbation du conseil municipal (**annexe n° 6**).

Vu la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
Vu les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes du bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0486 du 30 mars 2023, portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non-concédées ;
Vu le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement établie par le service urbanisme de la commune, selon la 4^{ème} échéance de la directive 2002/49/CE (**annexe n° 6**) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (20 voix - Marie-Eve PERIER et Pascal DUCRETTET ont voté CONTRE Lucie ESPANA et Roland CAGNIN se sont ABSTENUS), décide :

- ➔ d'approuver le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, relatif à la 4^{ème} échéance de mise en œuvre de la Directive européenne n°2002/49/CE,
- ➔ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents correspondants et à publier ce PPBE ainsi que le résumé, tel qu'il est réglementairement préconisé.

Le Secrétaire de séance

Roland CAGNIN

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 19 SEP. 2024
Notifié par mise en ligne le : 20 SEP. 2024

Le directeur général des services